

CHAPITRE 5

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

Certified Sourcing

www.sfprogram.org
SFI-0001



**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

Certified Sourcing

www.sfprogram.org

**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

Certified Sourcing

www.sfprogram.org
SFI-0001

**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

Certified Sourcing

www.sfprogram.org
SFI-0001

**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

Certified Sourcing

www.sfprogram.org
SFI-0001

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

PARTIE 1: RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	4
PARTIE 2: RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	5
PARTIE 3: RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI	8
PARTIE 4: RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI	9
PARTIE 5: RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI	9
Annexe 1 : Marques de produit du programme SFI - Directives graphiques	11
Annexe 2 : Labels de produit	13
Annexe 3 : Marques hors produit - Directives graphiques	17

5
E
R
P
A
C

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

INTRODUCTION

La société SFI est un organisme indépendant à but non lucratif voué à promouvoir la gestion durable des forêts d'Amérique du Nord et à favoriser l'approvisionnement responsable au plan mondial. Le conseil d'administration de SFI est formé de trois chambres et représente de manière égale les intérêts environnementaux, sociaux et économiques. Le *programme SFI* répond aux besoins locaux par le biais de son réseau de base populaire de 34 *comités de mise en œuvre SFI* de la norme partout en Amérique du Nord. *La société SFI* dirige tous les éléments du *programme SFI*, y compris les normes *SFI* d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité, ainsi que l'étiquetage et le marketing.

De plus en plus de consommateurs veulent obtenir l'assurance que leurs décisions d'achat constituent le bon choix environnemental. Ils demandent qu'on leur démontre que le bois, le papier et les produits d'emballage qu'ils se procurent sont fabriqués de matériaux bruts dont le contenu provient de forêts certifiées et dont l'approvisionnement est certifié. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* et la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* constituent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de fournir cette garantie à leurs clients. Les organisations qui désirent utiliser les labels de produit ou les marques hors produit de *SFI* doivent obtenir une certification de tierce partie d'un *organisme certificateur* accrédité.

Le *programme SFI* répond aux lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications ainsi qu'aux lignes directrices du Bureau de la concurrence du Canada concernant les déclarations environnementales sur l'étiquetage et dans la publicité.

Les études réalisées démontrent que les consommateurs apprécient la valeur de la certification forestière lorsqu'ils tentent de déterminer si les produits de bois et de papier proviennent de sources légales et responsables.

On accorde une grande importance au fait que le *programme SFI* puisse assurer un approvisionnement stable en fibre à partir de forêts bien gérées, surtout puisque la demande de construction écologique et d'achat responsable de papier est à la hausse et que seulement 10 % des forêts du monde sont certifiées.

PARTIE 1. RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

Le programme SFI compte trois labels de produit : deux labels de chaîne de traçabilité et un label d'approvisionnement certifié SFI.

Les labels de chaîne de traçabilité assurent le suivi de l'utilisation de fibres provenant de forêts certifiées, d'approvisionnement certifié et de contenu recyclé.

Le label d'approvisionnement certifié SFI ne comprend aucune garantie de contenu provenant de forêts certifiées. L'approvisionnement certifié peut comprendre de la fibre provenant d'une entreprise qui se conforme au chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, au chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019, de contenu recyclé ou de contenu provenant de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de sources controversées.

Les producteurs primaires de bois, de pulpe de bois ou pulpe et de produits de papier qui détiennent la certification de la norme de chaîne de traçabilité PEFC peuvent utiliser le label SFI à la condition qu'ils répondent aux exigences ci-dessous :

- a. le producteur primaire doit être un participant au programme SFI;
- b. le producteur primaire doit détenir la certification relative à tous les objectifs applicables du chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 ou du chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.
 - Une organisation qui possède ou gère des terres forestières doit détenir la certification conforme au chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.
 - Une organisation qui s'approvisionne directement de la forêt et qui ne gère pas de terres forestières doit détenir la certification conforme au chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.
 - Une organisation qui possède ou gère des terres forestières et qui s'approvisionne directement de la forêt doit détenir la certification conforme au chapitre 2 - Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et au chapitre 3 - Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

1.1 Label de la chaîne de traçabilité et label de la méthode des crédits-volumes

La méthode de crédits-volumes permet à une entreprise d'obtenir un label que pour le pourcentage de sa production qui correspond au pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé qui est utilisé dans le processus de fabrication. Le ratio est toujours de 1:1; on considère donc que le contenu est 100 % certifié. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par tout titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité qui utilise la méthode de crédits-volumes de la chaîne de traçabilité. Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité utilise du contenu recyclé, le label doit indiquer « Foresterie durable et contenu

recyclé ». Toutefois, si du contenu recyclé n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Foresterie durable ».



1.2 Labels de la chaîne de traçabilité et méthode du pourcentage moyen

La méthode du pourcentage moyen permet aux titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité de toujours utiliser le label de pourcentage moyen pour tous leurs produits. Pour utiliser le label « Pour la foresterie durable et le recyclage », le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit atteindre le seuil de 70 % de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé. Si du contenu recyclé n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Pour la foresterie durable ». Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité n'atteint pas le seuil de 70 %, il doit faire preuve de transparence et divulguer la quantité réelle de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé sur le label. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par les titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité qui n'atteignent pas le seuil de 70 % et qui utilisent la méthode du pourcentage moyen de la chaîne de traçabilité.



1.3 Labels de la chaîne de traçabilité et ruban de Möbius

Si un titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité utilise du contenu recyclé, il peut choisir d'incorporer un ruban de Möbius indiquant le pourcentage de contenu recyclé dans le produit. Ci-dessous est présenté un exemple de label de la chaîne de traçabilité comprenant un ruban de Möbius.



1.4 Label d'approvisionnement certifié

Le label d'approvisionnement certifié *SFI* peut être utilisé par une organisation titulaire de la certification de conformité au chapitre 2 - *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou au chapitre 3 - *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*. Le label d'approvisionnement certifié *SFI* ne fournit aucune garantie relative au contenu provenant de forêts certifiées. Les intrants admissibles au label d'approvisionnement certifié comprennent la fibre indiquée au chapitre 2 - *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, la fibre indiquée au chapitre 3 - *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, la fibre provenant de contenu recyclé ou la fibre dont le contenu provient de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de sources controversées.



PARTIE 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT *SFI*

la société *SFI* détient les labels de produit qui paraissent à l'annexe 2. Le logo de la feuille et de l'arbre de *SFI* paraissant ci-dessous est enregistré aux États-Unis, au Canada, au Mexique, dans l'Union européenne, en Chine, au Japon et en Corée du Sud.

Le programme *SFI* détient tous les droits, titres et intérêts liés aux marques précédentes et il exerce un contrôle légitime sur l'utilisation de ces labels de produit.

Les organisations qualifiées ou qui sont titulaires d'un certificat valide émis par un organisme certificateur accrédité peuvent utiliser les labels de produit lorsqu'ils reçoivent l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de *SFI*, sous réserve qu'elles se conforment en tous points aux conditions et restrictions ci-dessous.

2.1 Les marques *SFI* sont enregistrées au Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis et à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et chaque marque doit être individuellement accompagnée du signe ® pour indiquer que le label de produit est associé au programme *SFI*.

2.2 Tous les projets portant le label *SFI* doivent être adressés au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels *SFI* avant d'aller sous presse. Il n'existe aucune restriction de dimension ou de couleur sur le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version ci-dessus en vert et noir, la couleur PMS est 348.

2.3 Le label de produit peut être combiné aux mécanismes du programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) sur le label de produit, sous réserve que l'organisation détienne un certificat PEFC valide de la chaîne de traçabilité et réponde à toutes les exigences d'utilisation du logo PEFC.

2.4 Le ruban de Möbius de recyclage ne peut être utilisé dans le label *SFI* que lorsque l'organisation détient un certificat de conformité au chapitre 4 - *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

2.5 Le logo de la feuille et de l'arbre ne peut pas être utilisé de façon autonome; il doit toujours être accompagné de la mention « Sustainable Forestry Initiative » ou « *SFI* », de la déclaration associée au label, de l'adresse du site Web de *SFI* (www.sfi-program.org) et du numéro d'identification de label *SFI* de l'organisation.

2.6 Le numéro d'identification de label *SFI* doit être ajouté sous l'adresse du site Web du programme *SFI*. La numérotation se fait comme suit : *SFI*-00000. Les utilisateurs de label ont un numéro d'identification de label unique à chacun qui correspond au numéro de licence octroyé par la société *SFI*. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de la chaîne de traçabilité qui est fourni par l'organisme certificateur.

2.7 En ce qui concerne les produits de marque privée pour lesquels les entreprises ne veulent pas divulguer leurs liens avec les fabricants ou ne veulent pas révéler de l'information stratégique à la concurrence sur les fabricants, *SFI Inc* peut émettre un second numéro d'identification de label *SFI*. Même si cet autre numéro d'identification de label *SFI* paraît sur le produit lorsqu'une recherche est faite dans la base de données en ligne *SFI*, l'information sur le fournisseur indiquera de communiquer avec la société *SFI* au 202-596-3450 pour plus d'informations sur le produit. Le personnel de *SFI* peut confirmer à la personne qui présente une demande d'information que le label est légitime selon l'information fournie. Ce second numéro d'identification de label *SFI* ne sera émis qu'aux organisations qui produisent des produits de marque privée et qui demandent un numéro privé afin de ne pas avoir à divulguer d'informations à la concurrence. Le fabricant doit continuer d'utiliser le premier numéro d'identification de label *SFI* qui lui a été attribué pour tous les autres produits qu'il fabrique et sur lesquels il appose un label lorsque ces produits ne suscitent aucune des inquiétudes ci-dessus en matière de concurrence.

2.8 Les labels de produit peuvent être utilisés à l'horizontale ou à la verticale.

2.9 Les labels de produit peuvent être utilisés en français, en anglais et en espagnol, et les traductions sont fournies par *SFI*.

2.10 Toute communication publique par les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* doit être exacte et conforme aux lois et exigences applicables à l'utilisation du logo *SFI*. Les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence.

2.11 Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits, y compris sur les emballages rétrécissables et les autres types d'emballage de produit, qui ont été fabriqués par une installation de fabrication primaire ou secondaire, un éditeur, un détaillant ou un imprimeur qui est autorisé à utiliser les labels de produit appropriés.

2.12 Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits et brochures ou dans la publicité sur les produits pour lesquels l'utilisation des labels de produit est autorisée, sous réserve des règles énumérées ci-dessous.

- a. Lorsqu'on fait référence aux produits fabriqués par une installation autorisée, l'utilisation du label de produit est restreinte à 1) la mention « Recherchez ce label sur (produit en question) » ou 2) à une image du produit sur lequel est apposé le label.
- b. Lorsqu'on fait la promotion de la vente d'arbres ou de billes de bois provenant de terres certifiées pour lesquelles les propriétaires fonciers ont obtenu une certification de tierce partie en vertu de la *norme SFI*.
- c. Lorsqu'on fait référence aux produits d'une entreprise dont certaines usines ne sont pas admissibles à la certification, ce fait doit être divulgué (p. ex., « seulement certaines des usines produisant le produit x sont autorisées à utiliser le label de produit *SFI* »).
- d. Si les produits d'une gamme de produits ne sont pas tous certifiés, le label doit l'indiquer clairement (p. ex., « ce label ne s'applique qu'à la page couverture de cette publication »).

2.13 Lorsque le label « Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées » est appliqué sur des produits de bois solide, la déclaration doit se lire comme suit : « La gamme de produits contient au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées. » La présentation graphique de ce label est disponible sur demande.

2.14 Un titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité *SFI* peut alléguer qu'un produit contient un pourcentage quelconque de *contenu provenant de forêts certifiées*, mais l'utilisation du label est

conditionnelle à ce que le lot de production contienne au moins 10 % de *contenu provenant de forêts certifiées*, sauf si le produit contient 100 % de *contenu recyclé*.

2.15 Lorsqu'on utilise le label « X % » de la chaîne de traçabilité, les déclarations « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié » et « Contenu recyclé à X % » peuvent être placés dans l'ordre désiré. De plus, les *utilisateurs de label* peuvent ajouter les mots « au moins » dans la mention « Contenu provenant à X % de forêts certifiées ».

2.16 Les *utilisateurs de label* peuvent remplacer la mention « Contenu recyclé » sur les labels par les mentions « *Contenu recyclé préconsommation* » ou « *Contenu recyclé postconsommation* ».

2.17 Les installations qui utilisent 100 % de *contenu recyclé* peuvent utiliser le label « X % » avec la méthode du pourcentage moyen. Toutefois, ils ne peuvent pas utiliser la mention « *Contenu provenant à X % de forêts certifiées* » et elles doivent exclure cette mention du label.

2.18 Les imprimeurs qui détiennent la certification de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* peuvent utiliser leurs processus de chaîne de traçabilité pour comptabiliser le produit qui est approuvé par le label d'*approvisionnement certifié*, et ils peuvent apposer le label d'*approvisionnement certifié* sur ce produit. Ces organisations doivent obtenir de la documentation auprès de leurs fournisseurs à l'effet que le produit est approuvé en vertu du label d'*approvisionnement certifié*.

2.19 Les éditeurs peuvent collaborer avec un imprimeur certifié et ils n'ont pas à séparer la certification de la chaîne de traçabilité, sauf si ce sont eux qui impriment la publication.

2.20 Toute communication publique produite par des *participants au programme* et des *utilisateurs de label* doit être exacte et conforme aux lois et exigences applicables relativement à l'utilisation du logo *SFI*. Les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Les *utilisateurs de label* devraient consulter leur propre conseiller juridique lorsqu'ils préparent de la publicité sur un produit qui comprend un label de produit *SFI* ou lorsqu'ils prévoient faire mention du *programme SFI*.

- a. Les matériaux d'un point de vente ne devraient contenir aucune allégation environnementale pouvant être liée au produit. Ils devraient plutôt expliquer que le *participant au programme SFI* participe volontairement à un *programme favorisant l'aménagement forestier durable*. On ne doit pas indiquer ni suggérer que le *programme SFI* préserve les forêts.
- b. On ne doit faire la promotion d'aucune particularité précise du ou des produits portant la marque lorsqu'on mentionne la participation au *programme SFI*, sauf celles qui sont associées à l'aménagement forestier.
- c. Les organisations peuvent présenter des déclarations liées à d'autres processus certifiés (p. ex., l'encre à base d'huile de soja ou des sources énergétiques de rechange) pourvu qu'il soit clair que ces processus ne sont pas associés à la certification *SFI*.

2.21 Tout le matériel publicitaire doit être transmis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* du *programme SFI* aux fins d'examen et d'approbation. Le personnel de *SFI* pourra répondre aux questions sur l'utilisation des marques et sur les règles d'utilisation.

2.22 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit d'exiger des échantillons de tous les usages faits des labels de produit *SFI*, et ce, en tout temps.

2.23 Si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* détermine qu'un *utilisateur de label* n'utilise pas les marques comme prévu dans les règles, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment, ou ne répond plus aux critères définis dans les *exigences du programme SFI*, il fera parvenir un avis écrit à l'*utilisateur de label* lui indiquant que l'utilisation n'est pas appropriée et lui accordera un délai de trente (30) jours pour apporter les corrections requises. Si l'*utilisateur de label* ne réussit pas à apporter les corrections requises, son droit d'utilisation des marques sera révoqué.

2.24 Les *utilisateurs de label* qui observent une mauvaise utilisation de ces marques doivent l'indiquer immédiatement au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.

2.25 Une organisation qui vend un produit certifié par la chaîne de traçabilité *SFI* doit fournir aux clients de l'information par écrit confirmant le statut de certification du fournisseur, une déclaration officielle de *SFI* et le numéro de l'organisation en vertu de la chaîne de traçabilité *SFI*. Ces renseignements peuvent être fournis, sans s'y restreindre, sur une facture, sur un connaissement, sur un document d'expédition, sur une lettre ou sur toute autre forme de communication présentée au client au moment de la vente du produit.

2.26 Lorsqu'on utilise les labels de pourcentage (X %) de contenu de la chaîne de traçabilité *SFI*, les règles suivantes doivent être prises en considération :

- a. le pourcentage (X %) de contenu du label doit correspondre à 100 % lorsque toutes les parties sont additionnées;

- b. si une particularité donnée ne s'applique pas (p. ex., *contenu recyclé postconsommation*), l'entreprise doit l'exclure du label;
- c. si une entreprise veut utiliser la déclaration « contenu provenant à 100 % d'un *approvisionnement certifié* », le label d'*approvisionnement certifié* doit être utilisé;
- d. la déclaration « contenu provenant à 100 % de forêts certifiées » peut être faite seulement si la méthode de séparation physique a été utilisée tout au long du processus de la chaîne de traçabilité.

2.27 L'organisation autorisée à utiliser le label de produit *SFI* peut utiliser les labels de couleur, en noir et blanc ou de style inversé. Lorsque le label *SFI* est imprimé en une seule couleur, la couleur peut être la même que celle utilisée pour le reste du produit.

2.28 La taille du label peut être déterminée par l'entreprise certifiée qui est autorisée à utiliser le label *SFI*, si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* donne son approbation.

2.29 Si le label est utilisé sur un petit produit (p. ex., des crayons) et que la déclaration peut ne pas être lisible, l'entreprise peut demander au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* de lui accorder une dérogation d'utilisation du label de produit *SFI*.

2.30 Les énoncés ci-dessous peuvent être utilisés de concert avec les labels de produit *SFI* et avec du matériel promotionnel comprenant ou non le label *SFI*. L'adresse du site Web *SFI* (www.sfi-program.org) peut être ajoutée à l'un ou l'autre de ces énoncés.

a. Déclarations approuvées aux fins d'utilisation avec le chapitre 2 - *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et les *producteurs primaires* certifiés.

- Nous sommes fiers de faire partie du nombre grandissant de propriétaires fonciers, de groupes de conservation et d'entreprises responsables qui s'efforcent tous d'améliorer l'aménagement forestier.
- Par l'entremise de notre certification *SFI* (Sustainable Forestry Initiative®), nous aidons nos clients à s'approvisionner en produits forestiers responsables.
- Nous sommes fiers de faire partie d'un programme de certification dont les participants ont versé plus d'un milliard de dollars aux fins de la recherche.
- Nous sommes heureux de collaborer avec Sustainable Forestry Initiative®, un programme qui est appuyé par différents groupes de conservation en Amérique du Nord.
- Tout comme nous, nos clients encouragent l'aménagement forestier responsable.
- Grâce à la certification de Sustainable Forestry Initiative®, nous appuyons fièrement les collectivités d'Amérique du Nord.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier durable.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® combine la culture et l'exploitation perpétuelles des arbres à la

protection de la faune, de la flore, des sols et de l'eau.

- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier responsable.
- Grâce au programme Sustainable Forestry Initiative®, [entreprise certifiée par SFI] contribue à renforcer les pratiques forestières en Amérique du Nord et à promouvoir l'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale.

b. Déclarations approuvées aux fins d'utilisation avec la certification du chapitre 4 – *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*

- Grâce à la certification de la chaîne de traçabilité de Sustainable Forestry Initiative®, [entreprise certifiée par SFI] répond à la demande croissante de produits forestiers provenant de sources responsables.
- En utilisant le label de Sustainable Forestry Initiative®, [entreprise certifiée par SFI] indique à ses clients que l'entreprise se soucie de l'aménagement forestier et qu'elle est prête à répondre à ses normes élevées.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier durable.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® combine la culture et l'exploitation perpétuelles des arbres à la protection de la faune, de la flore, des sols et de l'eau.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® encourage l'aménagement forestier responsable.
- Grâce au programme Sustainable Forestry Initiative®, [entreprise certifiée par SFI] contribue à renforcer les pratiques forestières en Amérique du Nord et à promouvoir l'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale.

c. Déclarations approuvées aux fins d'utilisation avec la certification d'*approvisionnement certifié SFI* (fabricants secondaires et primaires) [chapitre 3 – *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*]

- Le label d'approvisionnement certifié de Sustainable Forestry Initiative® prouve que [entreprise certifiée par SFI] utilise de la fibre provenant de sources responsables et légales.
- [entreprise certifiée par SFI] témoigne ainsi de son appui à l'amélioration des pratiques forestières et au renforcement des collectivités en Amérique du Nord.

d. Déclarations approuvées pour toutes les entreprises certifiées par SFI

- Le programme Sustainable Forestry Initiative® est un programme de certification complet et indépendant qui peut compter sur la collaboration de partenaires environnementaux, sociaux et industriels afin d'améliorer les pratiques forestières en Amérique du Nord et l'approvisionnement en fibre à l'échelle mondiale.
- Le programme Sustainable Forestry Initiative® repose sur 14 principes fondamentaux qui encouragent l'aménagement forestier durable, y compris des mesures

visant à protéger la qualité de l'eau, la biodiversité, l'habitat de la faune, les espèces en péril, ainsi que les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.

- Le programme Sustainable Forestry Initiative® est un organisme indépendant à but non lucratif en vertu de l'article 501(c)(3) qui est voué à maintenir, à superviser et à améliorer le programme SFI® reconnu mondialement.

2.31 Les énoncés géographiques ci-dessous peuvent être utilisés de concert avec les labels de produit SFI et avec du matériel promotionnel pouvant ou non contenir le label SFI. Le participant au programme et le producteur primaire ou secondaire ne peuvent utiliser ces énoncés que s'ils démontrent à l'organisme certificateur SFI qui effectue la vérification en vertu du chapitre 4 – *Chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* qu'ils ont identifié les sources de leur approvisionnement et que la source de la fibre de bois se situe en Amérique du Nord et est conforme à l'énoncé géographique présenté. Si une entreprise s'approvisionne en matériaux bruts à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ces déclarations ne peuvent être utilisées que si une séparation physique des matériaux est effectuée. Un pourcentage de minimis de 5 % est acceptable.

- Ce bois provient d'une forêt [d'Amérique du Nord/des États-Unis/du Canada] aménagée de façon responsable.
- La fibre de ce papier/produit d'emballage provient d'une forêt [d'Amérique du Nord/des États-Unis/du Canada] aménagée de façon responsable.
- La fibre de ce produit répond aux exigences du programme indépendant Sustainable Forestry Initiative®, qui garantit qu'elle provient d'une forêt [d'Amérique du Nord/des États-Unis/du Canada] aménagée de façon responsable.

2.32 L'utilisation des labels et des déclarations SFI doit être conforme à la norme ISO 14020:2000.

2.33 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la société SFI visant à faire en sorte que « la norme SFI (*Normes et règles SFI 2015-2019*) soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la conservation, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés ».

PARTIE 3. RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI

En plus de ses labels de produit, le programme SFI est doté de marques destinées ailleurs que sur les produits, qui visent à faire connaître la participation au programme et le programme lui-même en général. La société SFI possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant à ces marques hors produits et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Marques hors produit sous licence de SFI



**SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE**

SFI-XXXXX



SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

SFI-XXXXX

3.1 Seuls les *participants au programme* en règle dont un *organisme certificateur SFI* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* peuvent utiliser les marques hors produit. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que le *participant au programme* se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide émis par *organisme certificateur* accrédité de SFI.

3.2 Les marques hors produit peuvent être utilisées de la manière indiquée à la partie 5, à la rubrique « Règles générales pour les *participants au programme* ».

3.3 Le slogan « Bon pour vous, bon pour nos forêts » peut être placé sous la marque hors produit.

3.4 Le numéro d'identification de label *SFI* doit paraître sous la marque du logo. La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Le numéro d'identification de label unique à chaque *participant au programme SFI* est fourni par la société SFI. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de certification fourni par l'*organisme certificateur*.

3.5 Les *participants au programme* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour utiliser les marques hors produit.

PARTIE 4. RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI

SFI Inc possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant aux marques hors produits précitées et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Ces mots symboles visent à faire connaître la participation au *programme SFI*® et le *programme SFI* en général.

- SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®
- SFI®

Marque verbale sous licence *SFI* :

- BON POUR VOUS, BON POUR NOS FORÊTS®

4.1 Seuls les *participants au programme* en règle dont un *organisme certificateur SFI* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* peuvent utiliser les mots symboles. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que le *participant au programme* se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide émis par *organisme certificateur* accrédité de SFI

4.2 Il est nécessaire d'inclure le symbole ® uniquement à la première utilisation des mots symboles « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI » dans un document, que ce soit dans le titre ou dans le texte. Si on utilise les deux mots symboles, il faut suivre le format suivant : programme Sustainable Forestry Initiative® (SFI), puis la première utilisation de « SFI » doit comprendre le symbole ®, soit SFI®.

4.3 Un mot symbole peut être un adjectif, mais jamais un nom. Par conséquent, dans un texte, les mots « programme » ou « norme » doivent précéder la marque. Une marque ne peut porter la marque du pluriel ni la forme possessive.

4.4 On peut utiliser le slogan « Bon pour vous, bon pour nos forêts® » conjointement avec les mots symboles.

4.5 Outre les utilisations décrites à la partie 5 « Règles générales d'utilisation des marques hors produit » ci-après, on peut utiliser les mots symboles de la façon suivante, pourvu que l'annonce publicitaire ou la brochure renvoie au site Web de *SFI* (www.sfi-program.org) ou à celui du *participant au programme* qui comprend un lien direct vers le site Web de *SFI* :

- dans une annonce publicitaire qui fait la promotion de la certification du *participant au programme* en vertu de la ou des normes *SFI*;
- dans une brochure publicitaire ou autre matériel publicitaire semblable.

4.6 Les *participants au programme* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* avant d'utiliser les mots symboles.

PARTIE 5. RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI

5.1 L'utilisation des marques hors produit et des mots symboles est sujette aux règles énoncées aux parties 3 et 4 comme suit :

- a. Dans la publicité de marque, qui met l'accent sur les réalisations ou les valeurs de l'entreprise, son personnel, son bilan financier ou le rendement de son capital-actions, ses activités communautaires ou toute combinaison de ceux-ci. Une telle publicité ne doit pas promouvoir de produits particuliers ou des caractéristiques de produit ni faire de propositions de valeur, bien que des produits génériques puissent être montrés.
- b. Dans les communications qui expliquent et font valoir les services du *programme SFI* et la participation d'une entreprise au *programme SFI*, destinées tant aux employés qu'aux personnes de l'extérieur de l'entreprise.
- c. Sur le papier à en-tête, les cartes professionnelles et les factures de l'entreprise.
- d. Dans les rapports annuels, pourvu qu'il y ait renvoi au site Web du *programme SFI* (www.sfi-program.org).
- e. Sur les biens tangibles de l'entreprise (p. ex. les véhicules, les peuplements forestiers, les immeubles de bureaux et les usines qui lui appartiennent en propre ou pour lesquels elle jouit d'un bail exclusif à long terme). Les véhicules ou les installations doivent être sous le contrôle direct de l'entreprise certifiée et afficher bien en vue le nom de l'entreprise. En cas de vente ou d'expiration du bail du véhicule ou de l'installation, les marques doivent être enlevées avant le transfert de titre ou la fin de l'occupation.
- f. Sur des vêtements ou du matériel de protection (p. ex. des uniformes, des chemises et des casques de sécurité), conjointement avec le nom ou le logo de l'entreprise, mais sans y être liées.
- g. Sur le site Web d'une entreprise avec un lien direct vers le site Web de *SFI* (www.sfi-program.org).

5.2 Lorsque des marques sont mentionnées dans une communication écrite, l'énoncé suivant doit paraître dans un endroit approprié (p. ex. au bas d'une page ou au dos d'une brochure) : « Les marques *SFI* sont des marques de commerce déposées de *Sustainable Forestry Initiative Inc.* ».

5.3 En plus des renvois requis au site Web de *SFI* qui sont indiqués ci-dessus, les entreprises devraient envisager la possibilité d'inclure un renvoi au site Web de *SFI* dans tout document où paraît une marque hors produit ou verbale.

5.4 Les marques doivent être utilisées conformément aux règles d'impression énoncées à l'annexe 3, qui sont présentées ci-dessous à titre d'information, ainsi qu'aux règles suivantes :

- a. L'utilisateur de label peut utiliser n'importe quelle couleur pour afficher les marques de logo. S'il choisit d'utiliser le vert, la couleur PMS porte le numéro 348.
- b. La police de la marque hors produit est Vag Rounded Light. La police et le style des caractères doivent demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque hors produit fournie sous forme prête à photographier ou sous forme électronique.
- c. La marque hors produit peut paraître dans une illustration ou une image photographique.
- d. La marque hors produit ne peut pas être combinée à tout autre logo ou image de sorte à créer un troisième logo ou une troisième marque.
- e. La portion de la feuille et de l'arbre de la marque hors produit ne peut pas paraître de façon autonome; elle doit toujours être accompagnée des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE » tel qu'indiqué ci-dessus.
- f. La marque hors produit doit toujours être accompagnée du numéro d'identification de label *SFI* du participant. Le numéro d'identification de label *SFI* doit paraître sous la marque.

5.5 La marque *SFI* est déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis, ainsi qu'au Canada, dans l'Union européenne, au Japon, en Chine et en Corée du Sud, et elle doit être accompagnée du symbole © pour indiquer qu'elle appartient à la *société SFI*, à moins que les présentes règles en disposent autrement.

5.6 Toute communication publique d'un *participant au programme* ou *utilisateur de label* doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques hors produit de *SFI*. Les *participants au programme* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Ils devraient aussi consulter un conseiller juridique et le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels *SFI* lors de la préparation de tout matériel qui utilise les marques de *SFI* ou qui décrit le programme *SFI* ou fait des déclarations au sujet de ce programme et de leur participation à celui-ci.

5.7 Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la société SFI visant à faire en sorte que « la norme SFI soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la *conservation*, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés ».

5.8 Si la *société SFI* détermine qu'une marque n'est pas utilisée selon les présentes règles, elle enverra un avis écrit indiquant en quoi l'utilisation est inappropriée et elle allouera trente (30) jours pour corriger la situation. Si les corrections requises ne sont pas apportées, le droit d'utilisation des marques sera révoqué.

5.9 Toute utilisation non conforme de ces marques doit être immédiatement signalée au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI*.

5.10 Le *programme SFI* offre du matériel de marketing dans la section réservée aux membres du site Web de *SFI* (www.sfi-program.org). Veuillez communiquer avec le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* pour accéder à cette section.

5.11 L'approbation d'utilisation des labels de produit et des marques *SFI* devrait être obtenue en ligne à l'aide du système d'approbation des labels (www.sfidatabase.org), dont la surveillance est effectuée par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI*.

5 RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI ET DES MARQUES HORS PRODUIT

ANNEXE 1 : MARQUES DE PRODUIT – DIRECTIVES GRAPHIQUES

(Aux fins d'illustration, seul le label de promotion de la foresterie durable est présenté ci-dessous)

Marque verticale
Largeur minimale de
1 po (2,54 cm)



Marque horizontale
Largeur minimale de
1 po ½ (3,81 mm)



Marque quadrichrome

Utiliser les spécifications de la palette de couleurs CMJN pour une impression en quadrichromie.



Marque quadrichrome (CMJN)

Marque bichrome

Utiliser la couleur PMS 348 CVC et le noir pour une impression en bichromie lorsque la couleur PMS est disponible.



Marque bichrome (PMS 348)

Marque monochrome

Utiliser la version en noir et blanc d'une marque pour une impression en noir et blanc.



Marque monochrome
(en noir et blanc)

Marque à couleurs garanties sur le Web

Utilisez les formats JPEG ou TIFF dans une présentation PowerPoint ou un site Web.



Marque à couleurs garanties
sur le Web

Marque inversée

Utilisez la version inversée d'une marque lorsque appliquée sur un fond foncé ou une photographie sombre.



Marque inversée

Palette de couleurs

La palette de couleurs primaires consiste en les couleurs PMS 348 CVC et le noir. Toujours assortir les impressions aux plages de couleur pour assurer l'uniformité.

Utiliser les spécifications de couleurs garanties sur le Web pour un graphique destiné à une présentation PowerPoint à ou un site Web.



Noir SFI
Noir 100%



CMJN
C 94,12 %
M 22,74 %
J 80,78 %
N 8,63 %



PMS
348 CVC



Web
R 12
V 68
B 3E

Zone d'isolement

Pour offrir une présentation nette et ordonnée et pour maximiser la reconnaissance et l'impact d'une marque, toujours garder une zone d'isolement tout autour d'elle, comme illustré ci-contre.

Remarque : La marque peut paraître dans une photographie ou une illustration, pourvu que soit maintenue la zone d'isolement prescrite.



Violations des marques

- Pour maintenir l'uniformité, ne pas modifier les marques.
- Laisser la zone d'isolement libre de tout texte ou composant graphique.
- Ne pas créer de motif avec les composants graphiques des marques.
- Ne pas déplacer, regrouper différemment ou séparer les composants graphiques ni autrement modifier les dispositifs graphiques des marques d'aucune façon. Les polices et styles de caractères de l'allégation et de l'adresse du site Web ne peuvent être autres que Vag Rounded Light ou Univers 57 Condensed. La taille des caractères doit demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque fournie sous forme électronique.
- Le symbole à la feuille et à l'arbre ne doit pas paraître seul, mais doit toujours être accompagné des mots « Sustainable Forestry Initiative » ou du sigle « SFI », de l'allégation et de l'adresse de site web « www.sfiprogram.org ».
- SFI Label ID



Veillez consulter le conseiller juridique ainsi que le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de SFI lors de la préparation de tout matériel comprenant l'une ou l'autre des marques. Tout projet d'utilisation d'une marque devrait être envoyée à SFI pour examen préalable. Tout *utilisateur de label* doit immédiatement signaler tout mauvais usage d'une marque qu'il constate.

ANNEXE 2 : LABELS DE PRODUIT

GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT LABEL VERTICAL MODÈLE N° 1

DOSSIER :
SFI_Labels_Vertical

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_VC (VC : label vertical en couleurs)



SFI_CS_A_VC.ai
SFI_CS_A_VC.tif
SFI_CS_A_VC.jpg



SFI_COC_A_VC.ai
SFI_COC_A_VC.tif
SFI_COC_A_VC.jpg



SFI_COC_REC_A_VC.ai
SFI_COC_REC_A_VC.tif
SFI_COC_REC_A_VC.jpg



SFI_COC_REC_B_VC.ai
SFI_COC_REC_B_VC.tif
SFI_COC_REC_B_VC.jpg



SFI_COCaIX_A_VC.ai
SFI_COCaIX_A_VC.tif
SFI_COCaIX_A_VC.jpg



SFI_COCX_A_VC.ai
SFI_COCX_A_VC.tif
SFI_COCX_A_VC.jpg



SFI_COCX_B_VC.ai
SFI_COCX_B_VC.tif
SFI_COCX_B_VC.jpg

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_VBW (VBW : label vertical en noir et blanc)



SFI_CS_A_VBW.ai
SFI_CS_A_VBW.tif
SFI_CS_A_VBW.jpg



SFI_COC_A_VBW.ai
SFI_COC_A_VBW.tif
SFI_COC_A_VBW.jpg



SFI_COC_REC_A_VBW.ai
SFI_COC_REC_A_VBW.tif
SFI_COC_REC_A_VBW.jpg



SFI_COC_REC_B_VBW.ai
SFI_COC_REC_B_VBW.tif
SFI_COC_REC_B_VBW.jpg



SFI_COCaIX_A_VBW.ai
SFI_COCaIX_A_VBW.tif
SFI_COCaIX_A_VBW.jpg



SFI_COCX_A_VBW.ai
SFI_COCX_A_VBW.tif
SFI_COCX_A_VBW.jpg



SFI_COCX_B_VBW.ai
SFI_COCX_B_VBW.tif
SFI_COCX_B_VBW.jpg

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_VR (VR : label vertical inversé)



SFI_CS_A_VR.ai
SFI_CS_A_VR.tif
SFI_CS_A_VR.jpg



SFI_COC_A_VR.ai
SFI_COC_A_VR.tif
SFI_COC_A_VR.jpg



SFI_COC_REC_A_VR.ai
SFI_COC_REC_A_VR.tif
SFI_COC_REC_A_VR.jpg



SFI_COC_REC_B_VR.ai
SFI_COC_REC_B_VR.tif
SFI_COC_REC_B_VR.jpg



SFI_COCaIX_A_VR.ai
SFI_COCaIX_A_VR.tif
SFI_COCaIX_A_VR.jpg



SFI_COCX_A_VR.ai
SFI_COCX_A_VR.tif
SFI_COCX_A_VR.jpg



SFI_COCX_B_VR.ai
SFI_COCX_B_VR.tif
SFI_COCX_B_VR.jpg

DOSSIER :
SFI_Labels_Horizontal

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_HC (HC : label horizontal en couleurs)



SFI_CS_A_HC.ai
SFI_CS_A_HC.tif
SFI_CS_A_HC.jpg



SFI_COC_A_HC.ai
SFI_COC_A_HC.tif
SFI_COC_A_HC.jpg



SFI_COC_REC_A_HC.ai
SFI_COC_REC_A_HC.tif
SFI_COC_REC_A_HC.jpg



SFI_COC_REC_B_HC.ai
SFI_COC_REC_B_HC.tif
SFI_COC_REC_B_HC.jpg



SFI_COCaX_A_HC.ai
SFI_COCaX_A_HC.tif
SFI_COCaX_A_HC.jpg



SFI_COCX_A_HC.ai
SFI_COCX_A_HC.tif
SFI_COCX_A_HC.jpg



SFI_COCX_B_HC.ai
SFI_COCX_B_HC.tif
SFI_COCX_B_HC.jpg

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_HBW (HC : label horizontal en noir et blanc)



SFI_CS_A_HBW.ai
SFI_CS_A_HBW.tif
SFI_CS_A_HBW.jpg



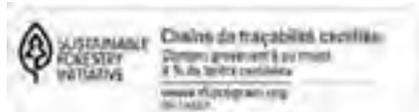
SFI_COC_A_HBW.ai
SFI_COC_A_HBW.tif
SFI_COC_A_HBW.jpg



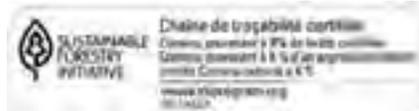
SFI_COC_REC_A_HBW.ai
SFI_COC_REC_A_HBW.tif
SFI_COC_REC_A_HBW.jpg



SFI_COC_REC_B_HBW.ai
SFI_COC_REC_B_HBW.tif
SFI_COC_REC_B_HBW.jpg



SFI_COCaX_A_HBW.ai
SFI_COCaX_A_HBW.tif
SFI_COCaX_A_HBW.jpg



SFI_COCX_A_HBW.ai
SFI_COCX_A_HBW.tif
SFI_COCX_A_HBW.jpg



SFI_COCX_B_HBW.ai
SFI_COCX_B_HBW.tif
SFI_COCX_B_HBW.jpg

SOUS-DOSSIER :
SFI_Labels_HR (HC : label horizontal inversé)



SFI_CS_A_HR.ai
SFI_CS_A_HR.tif
SFI_CS_A_HR.jpg



SFI_COC_A_HR.ai
SFI_COC_A_HR.tif
SFI_COC_A_HR.jpg



SFI_COC_REC_A_HR.ai
SFI_COC_REC_A_HR.tif
SFI_COC_REC_A_HR.jpg



SFI_COC_REC_B_HR.ai
SFI_COC_REC_B_HR.tif
SFI_COC_REC_B_HR.jpg



SFI_COCaX_A_HR.ai
SFI_COCaX_A_HR.tif
SFI_COCaX_A_HR.jpg



SFI_COCX_A_HR.ai
SFI_COCX_A_HR.tif
SFI_COCX_A_HR.jpg



SFI_COCX_B_HR.ai
SFI_COCX_B_HR.tif
SFI_COCX_B_HR.jpg

GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT LABEL VERTICAL MODÈLE N°1

DOSSIER : SFI2_Labels_Vertical

SOUS-DOSSIER :
SFI2_Labels_VC (VC : label vertical en couleurs)



SFI2_CS_A_VC.ai
SFI2_CS_A_VC.tif
SFI2_CS_A_VC.jpg



SFI2_COC_A_VC.ai
SFI2_COC_A_VC.tif
SFI2_COC_A_VC.jpg



SFI2_COC_REC_A_VC.ai
SFI2_COC_REC_A_VC.tif
SFI2_COC_REC_A_VC.jpg



SFI2_COC_REC_B_VC.ai
SFI2_COC_REC_B_VC.tif
SFI2_COC_REC_B_VC.jpg



SFI2_COCaX_A_VC.ai
SFI2_COCaX_A_VC.tif
SFI2_COCaX_A_VC.jpg



SFI2_COCX_A_VC.ai
SFI2_COCX_A_VC.tif
SFI2_COCX_A_VC.jpg



SFI2_COCX_B_VC.ai
SFI2_COCX_B_VC.tif
SFI2_COCX_B_VC.jpg

SOUS-DOSSIER : SFI2_Labels_VBW (VBW : label vertical en noir et blanc)



SFI2_CS_A_VBW.ai
SFI2_CS_A_VBW.tif
SFI2_CS_A_VBW.jpg



SFI2_COC_A_VBW.ai
SFI2_COC_A_VBW.tif
SFI2_COC_A_VBW.jpg



SFI2_COC_REC_A_VBW.ai
SFI2_COC_REC_A_VBW.tif
SFI2_COC_REC_A_VBW.jpg



SFI2_COC_REC_B_VBW.ai
SFI2_COC_REC_B_VBW.tif
SFI2_COC_REC_B_VBW.jpg



SFI2_COCaX_A_VBW.ai
SFI2_COCaX_A_VBW.tif
SFI2_COCaX_A_VBW.jpg



SFI2_COCX_A_VBW.ai
SFI2_COCX_A_VBW.tif
SFI2_COCX_A_VBW.jpg



SFI2_COCX_B_VBW.ai
SFI2_COCX_B_VBW.tif
SFI2_COCX_B_VBW.jpg

SOUS-DOSSIER : SFI2_Labels_VR (VR : label vertical inversé)



SFI2_CS_A_VR.ai
SFI2_CS_A_VR.tif
SFI2_CS_A_VR.jpg



SFI2_COC_A_VR.ai
SFI2_COC_A_VR.tif
SFI2_COC_A_VR.jpg



SFI2_COC_REC_A_VR.ai
SFI2_COC_REC_A_VR.tif
SFI2_COC_REC_A_VR.jpg



SFI2_COC_REC_B_VR.ai
SFI2_COC_REC_B_VR.tif
SFI2_COC_REC_B_VR.jpg



SFI2_COCaX_A_VR.ai
SFI2_COCaX_A_VR.tif
SFI2_COCaX_A_VR.jpg



SFI2_COCX_A_VR.ai
SFI2_COCX_A_VR.tif
SFI2_COCX_A_VR.jpg



SFI2_COCX_B_VR.ai
SFI2_COCX_B_VR.tif
SFI2_COCX_B_VR.jpg

DOSSIER :
SFI2_Labels_Horizontal

SOUS-DOSSIER :
 SFI2_Labels_HC (HC : label horizontal en couleurs)



SFI2_CS_A_HC.ai
 SFI2_CS_A_HC.tif
 SFI2_CS_A_HC.jpg



SFI2_COC_A_HC.ai
 SFI2_COC_A_HC.tif
 SFI2_COC_A_HC.jpg



SFI2_COC_REC_A_HC.ai
 SFI2_COC_REC_A_HC.tif
 SFI2_COC_REC_A_HC.jpg



SFI2_COC_REC_B_HC.ai
 SFI2_COC_REC_B_HC.tif
 SFI2_COC_REC_B_HC.jpg



SFI2_COCaIX_A_HC.ai
 SFI2_COCaIX_A_HC.tif
 SFI2_COCaIX_A_HC.jpg



SFI2_COCX_A_HC.ai
 SFI2_COCX_A_HC.tif
 SFI2_COCX_A_HC.jpg



SFI2_COCX_B_HC.ai
 SFI2_COCX_B_HC.tif
 SFI2_COCX_B_HC.jpg

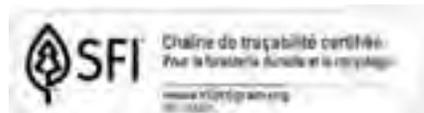
SOUS-DOSSIER :
 SFI2_Labels_HBW (HBW : label horizontal en noir et blanc)



SFI2_CS_A_HBW.ai
 SFI2_CS_A_HBW.tif
 SFI2_CS_A_HBW.jpg



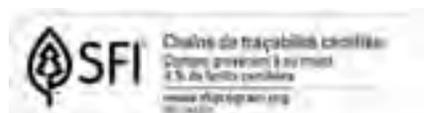
SFI2_COC_A_HBW.ai
 SFI2_COC_A_HBW.tif
 SFI2_COC_A_HBW.jpg



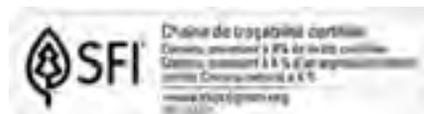
SFI2_COC_REC_A_HBW.ai
 SFI2_COC_REC_A_HBW.tif
 SFI2_COC_REC_A_HBW.jpg



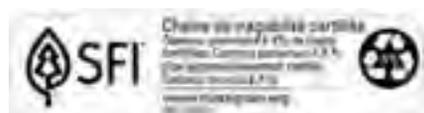
SFI2_COC_REC_B_HBW.ai
 SFI2_COC_REC_B_HBW.tif
 SFI2_COC_REC_B_HBW.jpg



SFI2_COCaIX_A_HBW.ai
 SFI2_COCaIX_A_HBW.tif
 SFI2_COCaIX_A_HBW.jpg



SFI2_COCX_A_HBW.ai
 SFI2_COCX_A_HBW.tif
 SFI2_COCX_A_HBW.jpg



SFI2_COCX_B_HBW.ai
 SFI2_COCX_B_HBW.tif
 SFI2_COCX_B_HBW.jpg

SOUS-DOSSIER :
 SFI2_Labels_HR (HR : label horizontal inversé)



SFI2_CS_A_HR.ai
 SFI2_CS_A_HR.tif
 SFI2_CS_A_HR.jpg



SFI2_COC_A_HR.ai
 SFI2_COC_A_HR.tif
 SFI2_COC_A_HR.jpg



SFI2_COC_REC_A_HR.ai
 SFI2_COC_REC_A_HR.tif
 SFI2_COC_REC_A_HR.jpg



SFI2_COC_REC_B_HR.ai
 SFI2_COC_REC_B_HR.tif
 SFI2_COC_REC_B_HR.jpg



SFI2_COCaIX_A_HR.ai
 SFI2_COCaIX_A_HR.tif
 SFI2_COCaIX_A_HR.jpg



SFI2_COCX_A_HR.ai
 SFI2_COCX_A_HR.tif
 SFI2_COCX_A_HR.jpg



SFI2_COCX_B_HR.ai
 SFI2_COCX_B_HR.tif
 SFI2_COCX_B_HR.jpg

ANNEXE 3 : MARQUES HORS PRODUIT – DIRECTIVES GRAPHIQUES

Marque horizontale

Largeur minimale
de 1 po ½ (3,81 mm)



Marque verticale

Largeur minimale de
¾ po (19 mm)



Marque quadrichrome

Utiliser les spécifications de la palette de couleurs CMJN pour une impression en quadrichromie. Cette catégorie s'applique à la publicité, à la documentation et aux articles de vente, de points de vente et de presse.



Marque quadrichrome (CMJN)



Marque bichrome

Utiliser la couleur PMS 348 CVC et le noir pour une impression bichrome pour du matériel comme des brochures et des catalogues.



Marque bichrome (PMS 348)



Marque monochrome

Utiliser la version en noir et blanc d'une marque pour une impression en noir et blanc de matériel comme les documents imprimés au laser et les publicités en noir et blanc.



Marque monochrome
(B&W)



Marque à couleurs garanties sur le Web

Utiliser les formats JPEG ou TIFF dans les sites Web et les présentations PowerPoint.



Marque à couleurs garanties sur
le Web



Marque inversée

Utilisez la version inversée d'une marque lorsque appliquée sur un fond foncé ou une photographie sombre.



Marque inversée



Typographie

La police de caractères du texte slogan de SFI est Garamond3 LT Italic, et celle de l'adresse du site Web, Universe. Pour assurer l'uniformité, utilisez uniquement ces polices dans toutes les communications externes.

Bon pour vous. Bon pour nos forêts.®

www.sfiprogram.org

Palette de couleurs

La palette de couleurs primaires consiste en les couleurs PMS 348 CVC et le noir. Toujours assortir les impressions aux plages de couleur pour assurer l'uniformité.

Utiliser les spécifications de couleurs garanties sur le Web pour un graphique destiné à une présentation PowerPoint ou un site Web.



Noir SFI
Noir 100 %



CMJN
C 94,12 %
M 22,74 %
Y 80,78 %
K 8,63 %



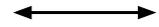
PMS
348 CVC



Web
R 12
V 68
B 3E

Marque horizontale
Largeur minimale
de 1 po ½ (3,81 mm)

Marque verticale
Largeur minimale de
¾ po (19 mm)



Maquettes de marque

Les maquettes de marque ci-contre ont été créées afin d'assurer l'uniformité lorsqu'on utilise une marque avec une information de type secondaire.

Ne modifiez pas l'espacement ou la dispositions des éléments dans les maquettes.



Zone d'isolement

Pour offrir une présentation nette et ordonnée et pour maximiser la reconnaissance et l'impact d'une marque, toujours garder une zone d'isolement tout autour d'elle, comme illustré ci-contre.

Remarque : La marque peut paraître dans une photographie ou une illustration, pourvu que soit maintenue la zone d'isolement prescrite.



Exemples de violations des marques

- Ne pas créer de motif avec les composants graphiques des marques.
- Ne pas combiner une marque avec un autre logo ou une autre image pour créer un troisième logo ou une troisième marque.
- Pour assurer la cohérence, ne modifiez pas les marques.
- Laisser la zone d'isolement libre de tout texte ou composant graphique.
- Ne pas déplacer, regrouper différemment ou séparer les composants graphiques ni autrement modifier les dispositifs graphiques des marques d'aucune façon.
- Le symbole à la feuille et à l'arbre ne doit jamais paraître seul et doit toujours être accompagné des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE ».



Horizontal Mark
1½" minimum width for mark

Stacked Mark
¾" minimum width for mark



Mark Lock-Ups

These mark lock-ups were created to maintain consistency when using the mark with secondary information.

Do not alter the spacing or positioning of any items in these lock-ups.



Area of Isolation

To maintain clean, uncluttered layouts and to maximize the impact and recognition of the marks, always maintain an area of isolation all around the marks as shown.

Note: marks may appear within a photographic image or illustration given that an area of isolation is maintained as noted.



Examples of Mark Violations

- Do not use mark graphic by itself or to create a pattern.
- Do not combine with any other logo or image as to create a third logo or mark.
- To maintain consistency, do not modify or alter marks.
- Do not violate area of isolation with text or other graphics.
- Do not alter the positioning of mark graphics or reposition, recrop, break apart or otherwise alter marks in any way.
- The leaf/tree design may not be displayed by itself, but must always be accompanied by "SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE".

